

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
VERVIERS
DU 5 NOVEMBRE 2013**

EN CAUSE :

Madame le Procureur du Roi comme partie publique

CONTRE :

H. Christian Bouadjy, né à Fontainebleau (France) le (...), de nationalité française, sans profession, domicilié à 4800 VERVIERS, (...);
PREVENU présent, assisté de Maître Hélène S., Avocat à VERVIERS;

Prévenu d'avoir :

A.1 À VERVIERS, entre le 7 août 2013 et le 10 août 2013,

Par écrit anonyme ou signé, menacé avec ordre ou sous condition H. Dominique d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle;

Avec la circonstance qu'il a commis les faits en état de récidive légale depuis qu'il a été condamné le 15 octobre 2012 par jugement du Tribunal correctionnel de Verviers, coulé en force de chose jugée, à la date des nouveaux faits à une peine de 18 mois du chef de menaces avec ordre ou condition, rébellion, port d'armes prohibées, menaces par geste et outrage, et avant l'expiration du délai de cinq ans depuis la date à laquelle la peine a été subie ou prescrite;

H. Dominique Marie Luce Ghislaine, née à Thimister le (...), domiciliée à 4890 THIMISTER/CLERMONT, (...);
PARTIE CIVILE constituée à l'audience publique du 22 octobre 2013, représentée par Maître Julie H. loco Maître Paul T., Avocat à VERVIERS;

EN CAUSE :

Madame le Procureur du Roi comme partie publique

CONTRE :

H. Christian Bouadjy, né à Fontainebleau (France) le (...), de nationalité française, sans profession, domicilié à 4800 VERVIERS, (...);
PREVENU présent, assisté de Maître Hélène S., Avocat à VERVIERS;

Prévenu d'avoir :

A1. A Verviers les 7 et 8 août 2013,

en contravention aux articles 3 § 1, 8, 23 et 26 de la loi du 08 juin 2006, fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme prohibée, en l'espèce deux couteaux;

B.2. A Verviers le 8 août 2013,

incité, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leur membres, en raison de la nationalité, de la prétendue race, de la couleur de peau, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, en l'occurrence la communauté arabe et ses membres en proférant diverses insultes et menaces envers cette communauté et ses membres;

C.3. A Verviers le 8 août 2013,

attaqué ou résisté avec violences ou menaces envers un officier ministériel, un garde champêtre ou forestier, un dépositaire ou agent de la force publique, un préposé à la perception des taxes et des contributions, un porteur de contraintes, un préposé des douanes, un séquestre officier ou agent de police administrative ou judiciaire, en l'espèce les I. B. Michael, A. Michel, B. Frederic et M. Michel de la Zone de police agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements;

D.4. A Verviers le 7 août 2013,

menacé par gestes ou emblèmes S. Aline et C. Michèle, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle;

E.5. A Verviers le 8 août 2013,

outragé par paroles, faits, gestes ou menaces, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité, un agent de la force publique ou une personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce les I. B. Michael, A. Michel, B. Frederic et M. Michel de la Zone de police ; Avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale en vertu de l'article 56 al 2 du Code Pénal pour avoir commis les faits après une condamnation à 18 mois d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel de Verviers en date du 15 décembre 2012, du chef de menaces verbales, rébellion, outrages, armes prohibée, passée en force de chose jugée, moins de cinq ans s'étant écoulés à la date des faits depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine;

Le Tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les dossiers de la procédure régulièrement constitués et notamment :

- la citation signifiée le 27 septembre 2013 au prévenu Christian H., à la diligence de Madame le Procureur du Roi (dossier notifié 45.L1.14802/13),
- l'ordonnance de renvoi rendue le 10 septembre 2013 par la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Verviers, et la citation signifiée le 27 septembre 2013 au prévenu Christian H., à la diligence de Madame le Procureur du Roi (dossier notifié 45.L1.14772/13);

Vu le placet déposé par la partie civile Dominique H.;

Vu les plunitifs d'audience;

Attendu que le prévenu a sollicité la jonction des dossiers portant les numéros de notice 45.L1.14802/13 et 45.L1.14772/13, ce sur quoi le Procureur du Roi a marqué son accord;

Que cette demande est conforme à la bonne administration de la justice, en manière telle que la jonction sollicitée sera ordonnée;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction d'audience à laquelle a procédé le Tribunal, qu'il y a lieu de statuer comme suit sur les différentes préventions mises à charge du prévenu;

Dossier notifié 45.L1.14802/13

Attendu que le prévenu Christian H. a adressé entre le 7 août et le 10 août 2013 à Madame Dominique H., son ancienne compagne et mère de ses enfants, un courrier contenant des menaces dirigées contre sa personne;

Que le Tribunal a égard à la déclaration de la victime, aux constatations des verbalisants et aux pièces à conviction figurant au dossier de la procédure, ainsi qu'aux aveux du prévenu réitérés à l'audience en présence de son conseil;

Que la prévention A1 sera dès lors déclarée établie telle que libellée à la citation du Ministère Public;

Dossier notifié 45.L1.14772/13

Attendu qu'à la même époque et plus précisément les 7 et 8 août 2013, le prévenu va avoir un différend avec sa propriétaire et une amie de celle-ci, ce qui l'amènera à les menacer à l'aide de couteaux et à tenir des propos racistes;

Que par ailleurs, lors de l'intervention de la police qui va suivre, il va non seulement tenir des propos outrageants à l'égard des policiers intervenants, mais également se rebeller;

Que le Tribunal a égard aux déclarations des victimes, aux constatations des verbalisants et aux aveux du prévenu, réitérés à l'audience en présence de son conseil (à l'exception de la prévention B4);

Que les préventions A1, B2, C3, D4 et E5 seront dès lors déclarées établies telles que libellées à la citation du Ministère Public;

Attendu que sera également retenue la circonstance que le prévenu se trouvait en état de récidive légale en vertu de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal pour avoir commis les faits après une condamnation à dix-huit mois d'emprisonnement, prononcée par le Tribunal correctionnel de Verviers le 15 décembre 2012, une copie certifiée conforme de cette décision munie de la mention coulée en force de chose jugée figurant aux pièces de la procédure;

Attendu que les différentes préventions déclarées établies dans le chef du prévenu résultent de la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, en manière telle qu'il y a lieu de ne prononcer qu'une seule peine, la plus forte;

Que pour déterminer la nature et le taux de la peine à prononcer à l'encontre du prévenu, le Tribunal prend en considération :

- l'atteinte portée à l'ordre social et public,
- la gravité des faits et leur nombre,
- le mépris affiché pour la personne d'autrui, les personnes chargées du maintien de l'ordre et de façon générale, les règles de vie en société,
- l'insécurité résultant des faits liés aux armes ainsi que les conséquences négatives de propos racistes sur la vie en société,
- ses antécédents judiciaires et son état de récidive légale;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la jonction au dossier de la pièce à conviction saisie et déposée au greffe du Tribunal de première instance de Verviers sous le numéro 13/2226, s'agissant d'un élément d'enquête;

Au civil

Attendu que la constitution de partie civile de Madame Dominique H. est recevable et fondée à concurrence de la somme provisionnelle d'un euro telle que réclamée;

Qu'il y a lieu de réserver à statuer sur le surplus de cette réclamation et sur les éventuels autres intérêts civils en application de l'article 4 al. 2 du titre préliminaire du Code de Procédure Pénale;

Vu les articles :

- 56 al 2, 63-65, 269, 271, 274, 276, 327, 329, 331 et 444, du Code pénal;
- 4, 5, 19, 20, 27 et 28 de la loi 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie;
- 3 § 1, 8, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006;
- 185, 190 et 194 du C.I.C.;
- 1382 du Code civil;
- 12, 14, 38 et 41 de la loi du 15.06.1935;

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement;

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Ordonne la jonction des dossiers portant les numéros de notice 45.L1.14802/13 et 45.L1.14772/13;

Ce fait,

Dit établies à charge du prévenu Christian H. la prévention du dossier notifié 45.L1.14802/13 et les préventions A1, B2, C3, D4 et E5 du dossier notifié 45.L1.14772/13 telles que libellées aux citations du Ministère Public;

Condamne le prévenu Christian H., de ces chefs réunis, en état de récidive légale, à une peine unique de quinze mois d'emprisonnement principal;

Le condamne en outre au paiement de la somme de 25 euros majorée de 50 décimes et ainsi portée à 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels prévue par la loi du 01.08.1985 modifiée par la loi du 28.12.2011 portant des dispositions diverses en matière de justice, aux frais liquidés à 496,94 euros, ainsi qu'au paiement de l'indemnité de 50,00 euros, conformément à l'A.R. du 23 novembre 2012 modifiant l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice;

Ordonne la jonction au dossier de la pièce à conviction saisie et déposée au greffe du Tribunal de première instance de Verviers sous le numéro 13/2226;

Au civil

Déclare recevable et fondée la constitution de partie civile de Madame Dominique H.;

Condamne le prévenu Christian H. à payer à la partie civile Dominique H. la somme d'un euro à titre provisionnel;

Réserve à statuer sur le surplus de la réclamation de Madame Dominique H. et sur d'éventuels autres intérêts civils en application de l'article 4 al. 2 du titre préliminaire du Code de Procédure Pénale;

Prononcé en français à l'audience publique du Tribunal de première instance de Verviers, 9ème chambre, jugeant correctionnellement, en date du cinq novembre deux mille treize.

Présents :

Monsieur Pierre L., Juge unique président la chambre,
Madame Isabelle D., Substitut du Procureur du Roi,
Madame Martine B., Greffier.